



Assemblée générale

Distr. générale
17 juillet 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-sixième session

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme

26/31

Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Soudan du Sud

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et des autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 60/251 du 15 mars 2006 et 65/281 du 17 juin 2011 de l'Assemblée générale,

Rappelant aussi la résolution 5/1 du 18 juin 2007 du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les résolutions 18/17 du 29 septembre 2011, 21/28 du 28 septembre 2012 et 23/24 du 14 juin 2013 du Conseil sur l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Soudan du Sud, ainsi que la déclaration du Président PRST 25/2 du 28 mars 2014,

Rappelant en outre la résolution 2155 (2014) du 27 mai 2014 du Conseil de sécurité,

Profondément inquiet de la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud et des informations selon lesquelles des atrocités ont été commises depuis le déclenchement de la violence le 15 décembre 2013, notamment des assassinats ciblés de civils et des déplacements massifs, ainsi que des allégations concernant le recrutement et l'utilisation illicites d'enfants soldats, de multiples arrestations et détentions arbitraires et des actes de violence sexuelle,

Saluant le rôle de premier plan joué par l'Autorité intergouvernementale pour le développement, et déclarant appuyer son mécanisme de contrôle et de vérification,

GE.14-08691 (F) 040814 060814



* 1 4 0 8 6 9 1 *

Merci de recycler



Notant avec satisfaction la création et les activités de la Commission d'enquête de l'Union africaine pour le Soudan du Sud, et soulignant la nécessité d'enquêtes approfondies et sérieuses sur toutes les exactions, violations des droits de l'homme et violations du droit international humanitaire, afin que tous les responsables soient traduits en justice,

Saluant également le rôle du Secrétaire général, de la Haut-Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme et du Conseiller spécial pour la prévention du génocide, et prenant note des déclarations faites par la Haut-Commissaire le 30 avril et le 9 mai 2014 et du rapport de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud en date du 8 mai 2014,

Saluant en outre l'engagement pris par les parties au conflit de mettre fin au conflit, et de prendre pleinement part au processus de paix engagé sous les auspices de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, et aux accords du 9 mai et du 10 juin 2014, par lesquels, notamment, il a été décidé de déployer une force de protection et de dissuasion au Soudan du Sud et de former un gouvernement transitoire d'unité nationale ouvert à toutes les parties,

1. *Se déclare gravement préoccupé* par la situation au Soudan du Sud;
2. *Condamne fermement* les exactions et les violations des droits de l'homme et violations du droit international humanitaire, y compris les assassinats ciblés de civils et les déplacements massifs, et les cas présumés de recrutement et d'utilisation illicites d'enfants soldats, les multiples arrestations et détentions arbitraires, les violences sexuelles et les tueries qui se sont produits à la suite des violences qui ont éclaté le 15 décembre 2013;
3. *Enjoint* à toutes les parties de faire cesser toutes les violations des droits de l'homme, toutes les exactions et tous les actes de violence;
4. *Souligne* que les auteurs de violations et d'exactions et ceux qui les ordonnent doivent répondre de leurs actes et être traduits en justice;
5. *Souligne* que les mécanismes internationaux des droits de l'homme doivent s'efforcer de soutenir l'action de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et de l'Union africaine et de sa Commission d'enquête pour le Soudan du Sud, à la demande de celles-ci;
6. *Invite* toutes les parties à respecter et appliquer les accords signés sous les auspices de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, et à œuvrer dans un esprit d'ouverture pour le dialogue, la réconciliation et la consolidation de la paix;
7. *Invite* la communauté internationale à prêter assistance aux pays voisins qui accueillent des réfugiés, en particulier des femmes, des enfants et des personnes handicapées;
8. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de surveiller, à titre d'urgence, la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-huitième session, en formulant des recommandations sur l'assistance technique et les mesures de renforcement des capacités, concernant notamment l'éducation en matière de droits de l'homme pour surmonter les problèmes dans le domaine de la sécurité et l'importance de l'établissement des responsabilités et de la justice transitionnelle au Soudan du Sud;
9. *Décide* d'organiser, à sa vingt-septième session, une table ronde sur la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud et, à cet égard:
 - a) *Prie* la Haut-Commissaire d'établir un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud pour examen par la table ronde;

b) Prie également la Haut-Commissaire de convier le Gouvernement du Soudan du Sud, le Président de la Commission d'enquête de l'Union africaine pour le Soudan du Sud, le Médiateur en chef de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Soudan du Sud et le Président de la Commission des droits de l'homme du Soudan du Sud;

c) Prie en outre la Haut-Commissaire d'établir un rapport, sous la forme d'un résumé, sur la table ronde et de le lui soumettre à sa vingt-huitième session;

10. *Demande* que soient fournies à la Haut-Commissaire toutes les ressources appropriées et nécessaires à l'exécution de ce mandat.

40^e séance
27 juin 2014

[Adoptée sans vote.]
